



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Candresse (Landes)**

n°MRAe 2018DKNA172

dossier KPP-2018-n°6274

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté d'agglomération du Grand Dax, reçue le 12 mars 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Candresse (40) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 mars 2018 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Grand Dax a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Candresse (803 habitants en 2015) approuvé le 16 décembre 2008 ;

**Considérant** que la modification n°1 du PLU concerne des adaptations, pour l'aménagement du centre bourg, du règlement et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur ; que ces adaptations visent à :

- préserver, dans une zone urbaine à vocation d'habitat Uh un bâtiment à caractère patrimonial ainsi que les vues depuis l'espace public sur ce bâtiment ;

- permettre l'extension de la mairie en n'appliquant plus aux services publics le coefficient d'emprise au sol des bâtiments mentionné dans l'actuel PLU ;
- supprimer une servitude fixant sur la zone Auh (zone d'habitat et activités complémentaires à l'habitat) un taux de logement locatif social (deux logements concernés).

**Considérant** qu'à la lecture du dossier le projet de modification n°1 ne semble pas générer d'artificialisation significative des espaces communaux ; qu'il n'affecte pas les zones naturelles sensibles identifiées par la collectivité ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Candresse soit susceptible d'avoir une incidence significative sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Candresse (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**